

N° 77. — ARRÊTÉ du 17 septembre 1853 autorisant une émission de traites de la somme de 90,596 fr. 29 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le premier semestre 1853.

Nous, Chef de division, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838, relatives aux dépenses de la marine faites aux colonies et dans les ports étrangers ;

Vu les bordereaux récapitulatifs des cessions faites au service Marine par l'Établissement de Papeete pendant le 1^{er} semestre 1853, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de *quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingt-seize francs vingt-neuf centimes* ; savoir :

CHAPITRE IV, article 2.	883 92
— IV, — 4.	18,666 00
— V, — 2.	53,862 41
— VII, — 1.	402 30
— VIII, — 1.	16,589 66
— IX, — 1.	192 00
Total.....	<u>90,596 29</u>

Sur la proposition du Chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier de la colonie est autorisé à tirer, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingt-seize francs vingt-neuf centimes*.

Il est autorisé à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 17 septembre 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.